



OASIS VOYAGES

Expériences en conscience

VOYAGE INITIATIQUE DANS LE DESERT MAROCAIN

LA PUISSANCE DU DESERT EN VOUS : SILENCE, PAIX ET PARDON

La 7^{ème} direction Ho'oponopono



avec Philippe WEBER

7 au 14 avril 2012



OASIS VOYAGES – EXPERIENCES EN CONSCIENCE

**TROPHEE 2009 DU NOUVEL ENTREPRENEUR DU VOYAGE
DECERNE PAR LE MINISTRE DU TOURISME**

AGENCE PARRAINEE PAR MATTHIEU RICARD ET VERONIQUE JANNOT

Bureaux (+33) 04 78 02 90 51 – contact@oasis-voyages.com – www.oasis-voyages.com

OASIS 146, chemin de la Mouille F-69530 ORLIENAS – France

En conformité avec la réglementation et pour votre sécurité,

numéro d'immatriculation au registre national des opérateurs de voyages IM069100006

Assurance RC Pro 4 000 000€ - Garantie financière 1000002€ APST



Philippe WEBER



Philippe WEBER, auteur des livres « La terre parle aux hommes » et « Agissons pour le Vivant ».

Conférencier, coach (bilan de vie, réconciliation de couple), animateur de voyages initiatiques sur les terres sacrées de nos Anciens (Mexique, Egypte, Pérou, Bolivie, Inde, Hawaï...), Philippe a organisé le rassemblement des « Gardiens de la terre » pendant 4 ans consécutifs en France. Il a rassemblé des femmes et hommes médecine de tous les continents.

Cette expression du chamanisme nous a montré l'universalité du langage de la nature et la sagesse éternelle des traditions au-delà des frontières.

Philippe est considéré comme un éveilleur de conscience et accompagne les personnes à travers deux questions fondamentales : « Qui es tu ? » et « Que fais tu de ta vie ? ».

Cet éveil sera intensifié par la puissance du désert marocain.

<http://www.philippeweber.com>

LE SENS DE CE VOYAGE DANS LE DESERT

La Septième direction et le Pardon avec HO'OPONOPONO

Partir loin dans le désert, c'est aussi rentrer chez soi, là où est « Je suis ».

Cette profonde expérience initiatique a déjà été vécue par Moïse devant le buisson ardent : « **Je suis ce que je suis** ». Voici en peu de mots le sens ultime de l'incarnation pour chacun d'entre nous.





Ce voyage nous amène à quitter le monde connu pour découvrir « autre chose », un sens à la vie, le sens sacré de la vie sur terre, la vraie liberté, en honorant le créateur. Se mettre en route, c'est aussi reconquérir quelque chose de perdu ou d'oublié à travers la voie du dépouillement, du détachement et du lâcher-prise. Effectuer ce voyage, c'est un peu faire partie de la famille des « marcheurs de Dieu » en route vers notre propre Dieu intérieur.

Dans leurs prières les amérindiens et chamans évoquent les 7 directions : les 4 directions cardinales Nord, Sud, Est, Ouest, l'axe énergétique de guérison Ciel et Terre, et la septième direction : **celle du cœur ou du chemin intérieur.**

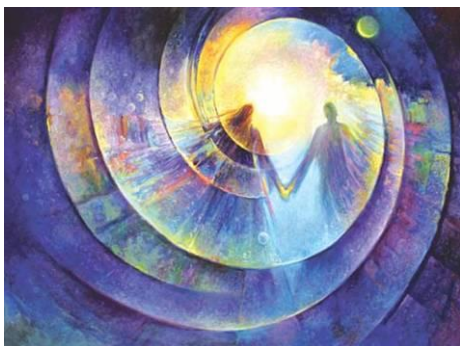
A travers ce voyage unique dans le désert, nous vous proposons de cheminer sur notre voie intérieure. Notre vie quotidienne nous impose souvent de nous tourner vers l'extérieur, le stress et les illusions. Et si ce voyage dans le désert était l'opportunité d'accéder au cœur de la vie dans le silence et la plénitude ? Une quête de soi vers l'essentiel...

L'humanité arrive à une fin de cycle, et cela est similaire sur un plan individuel. Pour clore notre champ d'expérience terrestre, il est fondamental d'avoir pardonné à toutes les personnes qui nous ont fait souffrir, mais surtout à nous-mêmes à travers nos choix de vie.

Pour cela, une technique très simple nous vient d'Hawaï : Ho'oponopono, fondée sur les principes de la philosophie Huna :

Ike :	Le monde est ce que nous pensons qu'il est.
Kala :	Il n'y a pas de limite.
Makia :	L'énergie va là où se pose l'attention.
Aloha :	Aimer, c'est être heureux avec quiconque.
Mana :	Tout pouvoir provient de l'intérieur de soi-même.

La technique Ho'oponopono nous montre que nous sommes 100% responsables de notre vie mais pas coupables. Ainsi, cela nous permet de restaurer notre pouvoir personnel.



La simplicité de cette pratique est tout à fait adaptée à la marche dans le désert pour prendre du recul sur sa vie, se pardonner et tourner la page pour se créer une nouvelle vie.

Cette pratique faite en groupe accélère notre guérison.

Immersion complète dans les dunes de l'erg Chegaga



Pour atteindre le cœur du Sahara, nous cheminerons à pied le long de l'Oued Draâ, à travers les oasis, kasbahs et ksours en pisé jusqu'au village de Mhamid. Nous pénétrerons le grand désert et les hautes dunes de l'erg Zaher qui dominent la vallée du Draâ. De Oulad Driss à l'erg Zaher, nous évoluerons à travers les délicates silhouettes des dunes du grand Sud marocain.

La beauté et la puissance du désert

Par son immensité, son silence profond, son air sain, ses nuits exemptes de pollution lumineuse, l'éloignement de tout tumulte extérieur, le **désert favorise la tranquillité et la paix intérieures**. Dans un silence vivant, chacun se "res-source", retourne à sa source.



L'expérience du rien, la présence rassurante du groupe et des chameliers, la compétence du thérapeute, nous permettent de lâcher prise pour un face-à-face inédit avec nous-mêmes.

Le désert nous offre par son infinie richesse, de **multiples sources d'inspiration**.

Dans cet immense espace, le désert nous invite à changer nos habitudes, à sortir de nos considérations esthétiques ou sociales, à **découvrir d'autres façons d'être ensemble, à créer les modes d'une nouvelle communication de sagesse collective**.

Un voyage au cœur de Soi

En marchant paisiblement chaque jour en conscience de notre corps et de celui du groupe, nous pénétrons ainsi le silence de notre dignité intérieure et (ré) apprenons à l'exprimer, à partager....

Nous entraînons à **marier notre intériorité à l'extériorité du groupe**, reconnaître la Grandeur, oser exprimer la reliance de Soi au collectif, y récolter les messages, y **chercher la clef de notre muse** et jouer comme des enfants, pour **revenir à l'essentiel, en partageant la conscience de la Vérité, de la Beauté et de l'Amour**.

EXPERIENCES D'ÉVEIL DE CONSCIENCE



Philippe WEBER vous proposera un florilège de belles et douces pratiques :

Une approche de votre thème astrologique Maya de naissance : à partir de votre date de naissance, vous découvrirez vos 5 soleils (potentiel énergétique) et votre antipode qui définit vos épreuves de vie pour savoir où vous êtes sur votre chemin de vie.

Les chants harmoniques : ces chants basés sur les chakras et les sons de voyelles ouvriront largement nos champs de conscience au groupe et à l'univers.

La découverte des constellations, des étoiles et des planètes : la nuit nos yeux se porteront naturellement vers le haut. En fonction des heures de la nuit, nous verrons les étoiles danser autour de l'étoile polaire pour nous reconnecter à notre identité galactique.

Les cartes du tarot : le tirage de ces cartes, au-delà du plan mental, nous connectera à la synchronicité de l'instant présent par rapport à notre place dans le groupe et notre place dans la vie.

Les salutations au soleil : le soleil réglera le rythme de la journée. Il nous incitera à pratiquer la salutation au soleil à son lever et à son coucher. Le son sacré de la conque (coquillage) accompagnera la magie de cet instant.

Les techniques de respiration : avec la respiration consciente. Les techniques de pranayama oxygéneront notre corps physique et éveilleront notre esprit.



PROGRAMME TYPE D'UNE JOURNEE

La journée est harmonieusement partagée entre itinérance à pied, sessions d'éveil et de partage avec le groupe, temps libre d'intégration.



- Lever de soleil. **Eveil corporel et méditation** accompagnant les premières lueurs du jour. Plaisir du petit déjeuner dans le désert infini.
 - Départ dans le silence vers **l'immensité du Sahara**, à travers les cordons dunaires. Temps de pause en milieu de matinée et **lecture méditative sous les premiers rayons de soleil**.
 - Reprise de la marche, pauses collations. Nos guides dirigent les chameaux qui portent vos bagages. Halte agréable pour le déjeuner.
- Pendant les premières chaleurs de l'après-midi, **chacun se repose et partage ses expériences** du matin, au creux d'une jolie dune.
- Rassemblement du groupe pour profiter de la meilleure lumière de la fin de journée et se retrouver ensemble.
 - **Ateliers d'évolution personnelle** (reliance collective, méditation...)
 - **Méditation** au coucher du soleil.

➤ Délectation du dîner traditionnel, préparé par nos amis berbères est suivi d'une veillée autour du feu où **chacun est invité à offrir sa créativité** : chansons, poèmes, contes, lectures, musique, danses...

- **Nuit en 1000 étoiles !**



ITINERAIRE DU VOYAGE

J1 – Samedi 7 avril 2012 – OUARZAZATE

Transfert gratuit à l'hôtel pour les atterrissages entre 23h et minuit (pour les autres horaires, taxi à la charge des participants).

Installation et nuitée en hôtel 3 étoiles (pas de dîner).

J2 – Dimanche 8 avril 2012 – OUARZAZATE - BOUNOU



Départ vers la vallée du Drâa en minibus confortable à travers les oasis et les villages.

Vous atteignez le petit village de Bounou où vous retrouverez votre équipe chamelière.

En fin de journée, première expérience tranquille de la marche entre jardins et constructions en pisé en direction des dunes.

Nuitée au cœur des belles dunes de Bounou.

J3 – Lundi 9 avril 2012 – BOUNOU - SIDI NADJI

Plein ouest, vous longez l'oued Drâa entre palmeraies et tamaris.

Vous traversez l'ancien village de Mhamid, le plateau de Sidi Naji avant d'atteindre les dunes. Nuitée au cœur des dunes.



J4 – Mardi 10 avril 2012 – ERG ZAHER

En quittant le sable de Sidi Naji, vous abordez d'immenses espaces désertiques : les grandes dunes de l'erg Zaher.

Au puits de Zaher, rencontre plaisante avec des nomades Aït Khabbach !



Nuit au cœur des dunes de l'erg.

J5- Mercredi 11 avril 2012 – ERG AIT OUNIR

Vous quittez l'erg Zaher pour cheminer vers le Nord en direction d'Ait Ounir.
Très belle journée variée entre dunes, tamaris et acacias.
Nuit au cœur des dunes d'Ait Ounir.

J6 – Jeudi 12 avril 2012 – RAS NKHAL



Vous mettez le cap au sud-est pour une belle journée d'évolution dans les dunes qui s'achève progressivement entre palmiers, tamaris et sable.

J7 – Vendredi 13 avril 2012 - RAS NKHAL - M'HAMID – OUARZAZATE



Vous traversez une forêt éparse de tamaris pour atteindre Mhamid, petit village du bout de monde !

Transfert en minibus vers Ouarzazate
Installation à l'hôtel 3 étoiles en fin de journée.

Dernier cercle de partage et dîner de clôture.

Nous saluons l'opportunité de terminer ce voyage un vendredi 13 !
Le 13 est le chiffre de l'évolution (mourir pour renaître) et c'est le chiffre de la fin de cycle pour les Mayas : tout à fait approprié pour la fin de notre voyage et pour notre renaissance !

J8 – Samedi 14 avril 2012 – OUARZAZATE

Transfert à l'aéroport pour embarquer sur le vol vers la France décollant entre 5h et 6h.
Fin de la prestation.

INVESTISSEMENT FINANCIER

PROGRAMME

En chambre et tente à partager à deux	1135 € TTC / personne
En chambre et tente individuelle	1250 € TTC / personne

ASSURANCE MULTIRISQUES (Annulation – Bagages) : 75 € TTC - Recommandée.

PRECISION FINANCIERE AGREABLE :

Un échéancier de paiement personnalisé peut être étudié pour faciliter l'accès à nos voyages. Les places étant limitées, nous vous invitons à poser une option dès que possible et demander un bulletin d'inscription à :

OASIS-VOYAGES (+33) 04 78 02 90 51 - contact@oasis-voyages.com

DETAIL DES PRESTATIONS

Le prix comprend :

- Les accompagnements et les enseignements de Philippe Weber
- 2 nuitées en hôtel 3*** norme locale à Ouarzazate
- 5 nuitées en campement itinérant sous tente igloo (avec matelas)
- La pension complète (petits déjeuners, déjeuners, et dîners traditionnels le soir) avec eau minérale
- L'accompagnement d'un guide francophone
- L'accompagnement de l'équipe locale (chameliers, cuisiniers, service)
- Le portage des bagages et équipement par dromadaires
- Les transferts aéroport/hôtel/aéroport en minibus
- Les transferts entre Ouarzazate et la Vallée du Draa en minibus à l'aller et au retour
- L'assistance secours rapatriement Europ Assistance sous condition que vous soyez domiciliés en Europe occidentale, DOM, ou Polynésie française
- La responsabilité civile et les garanties financières d'Oasis Voyages

Le prix ne comprend pas :

- Les vols internationaux France-Ouarzazate aller et retour
- Les boissons
- Les pourboires à l'équipe locale
- La multirisque annulation – bagages – retour impossible (option recommandée et accessible aux personnes domiciliées en France, DOM ou Polynésie Française)

CONSEILS POUR LES VOLS INTERNATIONAUX

Paris-Ouarzazate : Royal Air Maroc Vols 771- 461 (aller) & Vols 460-774 (retour)
Lyon-Ouarzazate : Royal Air Maroc Vols 721- 461 (aller) & Vols 460- 718 (retour)

Retrouvez la proposition de vol au départ de Lyon sur le site internet d'Oasis Voyages, à la rubrique Vols Secs : www.oasis-voyages.com

Oasis Voyages est affilié à Go Voyages, et vous propose les prix de vol les plus bas du marché.

DOSSIER DE PREPARATION

Dès le solde de votre voyage, vous recevrez un dossier de préparation complet abordant les détails pratiques : vêtements, équipement, argent, conseils pratiques, etc.

FORMALITES – SANTE - SECURITE

FORMALITES :

Si vous êtes un ressortissant français : passeport valide 6 mois après la date retour.
Si vous n'êtes pas de nationalité française, veuillez contacter l'ambassade ou le consulat du pays de destination et des pays de transit.

SANTE – FUSEAU HORAIRE

- Ni vaccin, ni traitement anti-paludéen obligatoires.
- - 2h de décalage horaire en hiver

SECURITE – TRANQUILLITE :

- Les risques issus de la responsabilité du participant sont couverts par l'assistance secours rapatriement Europ Assistance, offerte par Oasis Voyages.
- Les risques issus de la responsabilité du vendeur (Oasis Voyages) sont couverts par le contrat d'assurance RC professionnelle GENERALI VOYAGES.
- Dans le respect de la réglementation du voyage et pour garantir nos clients de prestations professionnelles et sécurisées, Oasis Voyages est immatriculée IM 069100006 au registre national des opérateurs de voyages.

ASSURANCE ET ASSISTANCE

PRINCIPALES GARANTIES ASSURANCE MULTIRISQUE : EN OPTION RECOMMANDEE

(Souscription réservée aux personnes domiciliées en France, DOM ou Polynésie Française)

- **Frais d'annulation** remboursés si :
 - Maladie grave, accident ou décès (y compris l'aggravation de maladies antérieures et des séquelles d'un accident antérieur)
 - Complications dues à l'état de grossesse avant le 6ème mois
 - Licenciement économique (de vous-même, de votre conjoint)
- **Bagages** garantis jusqu'à 800€ en cas de :
 - Perte ou vol
 - Destruction totale ou partielle (franchise de 50€)
- **La garantie « Retour impossible »**
 - En cas d'impossibilité absolue de quitter son lieu de séjour à la date de retour initialement prévue pour une cause de force majeure (voir conditions, contrat sur demande)
 - Remboursement des frais réels d'hébergement (frais d'hôtel, repas et effets de première nécessité) tant que l'assuré est dans l'impossibilité absolue de quitter son lieu de séjour
 - Jusqu'à 10 % du prix du voyage assuré par nuitée supplémentaire, au-delà de la première nuitée, et jusqu'à 5 nuitées consécutives.

PRINCIPALES GARANTIES ASSISTANCE EUROP ASSISTANCE : INCLUDE ET OFFERTE A CHAQUE PARTICIPANT

(Souscription réservée aux personnes domiciliées en Europe occidentale, DOM, ou Polynésie Française)

- **Assistance aux personnes si maladie ou blessures**
 - Contact médical et Transport/Rapatriement : Frais réels
 - Remboursement complémentaires frais médicaux : 75 000€ TTC/pers (Hors Europe)
 - Avance frais hospitalisation : 75 000€ TTC/pers (Hors Europe)
 - Frais prolongation séjour sur place : 80€/nuitée x 4 nuitées
- **Assistance Voyage**
 - Envoi médicaments
 - Retour anticipé en cas de sinistre au domicile
 - Assistance vol, perte ou destruction des papiers/moyens de paiement : 1500€
 - Avance caution pénale à l'étranger : 15 300€

Expériences en conscience, intervenants, hôtels, repas, bus ... : tout a été sélectionné en conscience par nos soins et sans intermédiaire, notre immatriculation IM 069100006 nous autorisant à construire élément par élément et à commercialiser nos propres voyages. Nous nous engageons à ne pas revendre de voyages préfabriqués par des tour-opérateurs industriels.

Chez Oasis Voyages, la logistique est fondatrice du voyage en conscience.

Votre voyage est créé comme une œuvre d'art unique, à potentiel initiatique.

☑ LE PRIX JUSTE

En conscience, sur cette dimension importante de l'argent, nous agissons en justesse en rémunérant nos prestataires locaux avec loyauté et en s'engageant contractuellement à votre égard sur la qualité d'un programme clair et détaillé.

☑ VOTRE SECURITE : « PRIE DIEU ET ATTACHE TON CHAMEAU »

Nous nous assurons que nos partenaires logistiques (transporteurs, hébergeurs,...) exercent dans un cadre officiel et soient enregistrés légalement dans leur pays.

Vous êtes systématiquement protégés par notre contrat d'assistance-secours Europ Assistance (si domiciliés en Europe occidentale) et par notre contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle (Generali Voyages)

☑ NOS ACTIONS HUMANITAIRES : ANAK et PEDULI ALAM

Nous avons engagés plus de 5000 euros de soutien à l'égard de deux associations balinaises : ANAK, scolarisation des enfants balinais et PEDULI ALAM, protection de l'environnement. Consultez notre site internet pour les découvrir et les soutenir.

☑ OASIS VOYAGES : LE SPECIALISTE DES VOYAGES INITIATIQUES

Immatriculée au registre national des opérateurs de voyages, Oasis Voyages est aujourd'hui la seule agence en France entièrement spécialisée en voyages initiatiques et titulaire d'une autorisation officielle de vente.

☑ VOTRE TRANQUILLITE : NOS GARANTIES PROFESSIONNELLES :

Notre immatriculation IM 069100006 vous certifie que nous respectons nos obligations professionnelles à votre égard selon la législation du Code du Tourisme: Contrats de vente réglementés avec conditions générales et particulières, conditions de réservation et d'annulation, description de la prestation vendue, attestation d'assurance professionnelle du vendeur, garantie financière, responsabilité du vendeur...

☑ ERIC GRANGE : TROPHÉE 2009 DU NOUVEL ENTREPRENEUR DU VOYAGE

Le 8 Avril 2009, au Palais Brongniart à Paris, Mr Hervé NOVELLI, Ministre du Tourisme a décerné à Mr Eric GRANGE le Trophée 2009 du Nouvel Entrepreneur du Voyage en le félicitant pour son projet "dynamique et sérieux, novateur et original".

Revivez les temps forts de cette cérémonie sur notre site internet (vidéo de 2 minutes)

**POUR DECOUVRIR L'ENSEMBLE DE NOS CIRCUITS ACCOMPAGNES,
SEJOURS INDIVIDUELS, SEMINAIRES ET REVEILLONS :**

www.oasis-voyages.com ou (+33) 04 78 02 90 51.

LES CONDITIONS REGLEMENTEES DE VENTE D'UN VOYAGE

Selon le décret du 15/6/94, extraits du code du tourisme à communiquer obligatoirement aux clients

Conformément à l'article R.211-12 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter in extenso les conditions générales suivantes issues des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du Tourisme.

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

OASIS VOYAGES a souscrit auprès de la compagnie GENERALI un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle.

Extrait du Code du Tourisme.

Article R.211-3 : Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 : L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 : Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3° Les prestations de restauration proposées ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-5 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Les prestations de restauration proposées ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté

à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 : Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ;

l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.